



PRÉFECTURE DE RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Glisy, le 14 juin 2010

Unité territoriale de la SOMME
Avenue de la ville Idéale - 80440 GLISY

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
COVED à Nurlu
Demande temporaire d'épandage des jus de compost

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et son annexe

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale :	: COVED
Forme juridique :	: Société Anonyme
Adresse du siège social :	: Les Cyclades – 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT
Adresse du site	: route départemental 917 80240 NURLU
Numéro SIRET :	
Signataire de la demande	:
Personne en charge du dossier :	:
Activités :	: Centre de stockage d'ordures ménagères et compostage de déchets verts

2 – CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE LA DEMANDE

2-1. Objet de la demande

Le dossier déposé par la société COVED auprès des services de la Préfecture en juin 2010 a pour but d'obtenir une autorisation temporaire pour l'épandage des jus issus de la plate forme de compostage. Cette demande, faite en application de l'article R512-37 du Code de l'Environnement, prévoit une période d'épandage de 6 mois au maximum.

2-2. Classement

L'épandage ne correspond à aucune rubrique ICPE de la nomenclature. La circulaire du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixent le cadre réglementaire pour l'épandage.

3 – EXAMEN DE LA DEMANDE

Le dossier déposé par la société COVED doit démontrer l'innocuité et l'intérêt agronomique des jus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation. Ainsi, le dossier déposé par COVED comporte :

- une étude préalable présentant les jus (origine, caractéristiques), le périmètre d'épandage (contraintes, aptitudes des sols, calcul de la surface) et les modalités d'exploitation et de surveillance (analyse quantitative et qualitative des jus et des sols),
 - une étude d'impact,
 - une étude des dangers,
 - une étude d'hygiène-sécurité.

3-1. Présentation des effluents

3-1.1 Origine et quantité

La société COVED exploite un centre de stockage de Déchets Non dangereux ainsi qu'une plate forme de compostage sur son site de Nurlu. La présente demande d'épandage porte sur les jus provenant de la plate forme de compostage. Ces jus, issus des eaux pluviales ruisselant sur les andains constitués des déchets fermentescibles, sont stockés dans deux bassins présents sur le site de Nurlu.

Le volume de stockage maximal de ces bassins étant de 10 000m³, la demande est faite pour épandre l'ensemble de ce volume. Ce volume correspond à une quantité de 70T de Matière Sèche (teneur des jus en MS de 7%).

3-1.2 Caractéristiques des jus

a) valeur agronomique

L'arrêté préfectoral du centre de stockage de Nurlu prévoit que les jus de compost soient analysés au moins une fois par trimestre. Ces analyses montrent relativement que les paramètres agronomiques (azote, phosphore, magnésium et calcium) sont en concentration faibles dans les jus. Cependant, la teneur en potassium est élevée ce qui confère aux jus un intérêt agronomique.

Par ailleurs, le rapport Carbone/Azote est inférieur à 8. Ainsi, la disponibilité de l'azote pour les cultures est importante dans l'année suivant l'épandage, les jus peuvent donc être assimilés à un fertilisant organique traduisant ainsi une richesse en azote minéral ou rapidement minéralisable.

L'une des trois dernières analyses des jus a montré que le pH des jus était supérieur à 8,5, ponctuellement (pH = 8,8). Une analyse réalisée en mai 2010 sur les 2 bassins a permis de mesurer un pH inférieur à 8,5 (pH = 8,1). L'exploitant a cependant prévu de réaliser, quinze jours avant le début des épandages, une nouvelle analyse des jus au niveau de chaque bassin afin de vérifier le pH.

En conclusion, l'intérêt agronomique des jus réside principalement dans l'apport de potassium.

b) Innocuité

D'autres analyses ont été faites sur les jus afin de montrer leur innocuité. Ces analyses ont porté sur les éléments traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Cr+Cu+Ni+Zn) et organiques (Total 7 PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène).

Ces analyses ont montré que pour l'ensemble de ces paramètres les concentrations des jus sont nettement inférieures aux limites indiquées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Concernant les agents pathogènes, des analyses sont réalisées sur les jus trimestriellement. Au vu de ces analyses, il s'avère qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer un traitement d'hygiénisation de ces jus. Cependant, l'exploitant a prévu de réaliser des analyses sur les jus contenus dans les bassins notamment sur les paramètres suivants : présence de salmonella, Oeufs d'helminthes et d'entérovirus.

Par ailleurs, les épandages ne seront pas réalisés sur des parcelles destinées aux cultures fourragères, maraîchères, fruitières ou sur herbages.

3.2 - Présentation du périmètre

3.2.1 - Détermination de la dose d'apport

Le facteur limitant pour déterminer la dose d'apport est la lame d'eau générée par l'épandage des jus. Ainsi, au vu des sols rencontrés autour de la commune de Nurlu (sols constitué de limons sains moyennement profonds à profonds), la dose d'apport a été calculée à $60\text{m}^3/\text{ha}$, ce qui représente une hauteur d'eau de 60l/m^2 soit une lame d'eau de 6mm.

3.2.2 - Détermination du périmètre d'épandage

Au vu de la dose d'apport ($60\text{ m}^3/\text{ha}$) et de la quantité de jus stockée ($10\ 000\text{m}^3$), il a été estimé que la surface totale du périmètre d'épandage devait atteindre 200ha (ce calcul prend en compte également un coefficient de sûreté de 20%).

La société COVED a donc signé des accords avec 5 agriculteurs représentant une superficie totale de 227,07ha. Pour chacune des exploitations, un bilan azote a été effectué démontrant qu'aucune d'elles n'est en surcharge d'azote.

Ce périmètre d'épandage est constitué de parcelles agricoles réparties sur 9 communes de la Somme :

- EPEHY,
- EQUANCOURT,
- ETRICOURT-MANANCOURT,
- HANCOURT,
- LIERAMONT,
- MOISLAINS,
- NURLU,
- ROISEL,
- TINCOURT-BOUCLY.

3.2.3 - Aptitude des sols

a - Teneur en éléments traces

La société COVED a réalisé 13 échantillons répartis sur le périmètre d'épandage envisagé définissant 13 points de référence repérés par leurs coordonnées Lambert.

Une analyse relative à la granulométrie, à la valeur agronomique et à la teneur en éléments traces métalliques a été réalisée. L'examen de ces analyses mettent en évidence des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites autorisées dans les sols fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Il est à noter que le pH des sols est conforme à la réglementation (>6).

b - Etude pédologique

La réalisation de sondages menés jusqu'à 1,20 m de profondeur a permis de déterminer les différents types de sol inclus dans le périmètre d'épandage. Au vu de cette étude pédologique, il apparaît qu'aucun type de sol n'est inapte à l'épandage.

Cependant, au vu du caractère des sols présents dans le plan d'épandage, ceux-ci ont été classés en aptitude 1 ou 2.

c - zone interdite à l'épandage

Sur le périmètre envisagé et en considérant les distances d'isolement prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la société COVED a exclu les surfaces où l'épandage sera interdit.

Il ne sera pas épandu de jus dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. Les épandages effectués sur les parcelles comprises dans les périmètres éloignés feront l'objet d'une attention particulière en systématisant les reliquats azotés après l'épandage.

Les périmètres de protection concernés ont été reportés sur les cartes d'aptitude à l'épandage.

Par ailleurs, l'exploitant a décidé d'exclure de son périmètre d'épandage, les parcelles figurant dans d'autres plans d'épandage.

3.2.4 - Plan d'épandage

Le parcellaire envisagé représente une surface de 227,07 ha dont 220,06 ha disponibles à l'épandage.

Le périmètre d'épandage a été défini en considérant les 3 classes d'aptitude des sols :

- **Aptitude 0** : surfaces concernées par les distances d'isolement, par des pratiques culturales incompatibles avec les épandages (jachère, légumineuse,...), aux sols présentant une ou plusieurs contraintes majeures (hydromorphe en surface ou permanente,...) L'épandage y est interdit. (7,01 ha)
- **Aptitude 1** : elle concerne les sols argileux ou limoneux et suffisamment profonds. L'épandage est possible sans contrainte spécifique : (18,24 ha)
- **Aptitude 2** : sols peu profonds et à caractère filtrant marqué. Elle concerne également les sols en pente ou à tendance hydromorphe. Des prescriptions particulières sont applicables, notamment : prise en compte de l'état hydrique du sol (épandage en période de déficit hydrique) : (201,82 ha)

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le dossier cartographique joint à la demande comporte :

- la représentation au 1/25 000 des périmètres d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la liste des parcelles et leur référence cadastrale,
- l'identification des contraintes liées au milieu : nature des sols, captages A.E.P., habitations, pendage des terrains.

Le dossier fait état des accords préalables des agriculteurs quant à l'adhésion au plan d'épandage de la société COVED conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité.

3.3 Exploitation et surveillance

3.3.1 - Modalités d'exploitation

a – Stockage

Le stockage des jus se fait dans 2 bassins d'une contenance totale de 10 000m³. La demande d'épandage étant temporaire, la capacité de stockage est jugé suffisante.

b - Le transport

Le transport des jus sur les parcelles concernées par l'épandage s'effectuera à l'aide d'un tracteur agricole équipé d'une citerne d'épandage. Les transports s'effectueront conformément au planning prévisionnel.

c – Epandage

L'épandage sera réalisé soit par les agriculteurs soit par des prestataires disposant de matériel adéquat (épandeur à plateaux).

Les jus sont enfouis dans les 24 heures.

3.3.2 - Suivi de la filière

La société COVED présente dans son dossier les modalités :

- de suivi des jus (suivi quantitatif et qualitatif concernant les éléments traces métalliques et organiques),

- de suivi des sols avant épandage (suivi des éléments traces métalliques et organiques). Ce suivi concermera les parcelles de référence destinées à être épandues,
- d'établissement d'un planning prévisionnel d'épandage avant la campagne d'épandage et comprenant les résultats analytiques des sols et des jus, un registre prévisionnel des épandages, le calendrier des épandages, les cultures prévues avant et après les épandages, l'identité des différents intervenants de la filière,
- d'élaboration d'un registre d'épandage qui est actualisé au cours de la campagne et qui synthétise les informations concernant la quantité des jus épandus, les dates d'épandage, les parcelles concernées, les cultures pratiquées, le contexte météorologique, l'ensemble des analyses des jus et des sols, l'identité des personnes physiques ou morales chargées de opérations d'épandage et d'analyse,
- d'établissement d'un bilan agronomique réalisé à la fin de la campagne et comprenant le bilan qualitatif et quantitatif des jus, le bilan des éléments apportés, les résultats des analyses des sols, le registre des épandages, une remise à jour éventuelle des données réunies dans l'étude initiale, une appréciation sur le déroulement de la campagne.

Les modalités de suivi des épandages exigées par l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 sont reprises dans leur ensemble par la société COVED.

3.3.3 - Filière alternative au recyclage agricole

En cas d'indisponibilité de recycler les jus, une filière alternative doit être proposée :

- les jus pourront être conditionnés pour qu'ils aient une siccité supérieure ou égale à 30% et être dirigés vers un CSDND,
- les jus pourront être dirigés vers la STEP de Péronne avec laquelle l'exploitant a établi une convention.

3.4 - Pollution des eaux

Le principal risque est lié à l'écoulement et au ruissellement des eaux dus à l'apport des jus. Ainsi, les captages d'alimentation en eau potable ont été recensés dans le secteur concerné par le périmètre d'épandage et ont été reportés sur les cartes au 1/25 000.

Les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages A.E.P., industriels et agricoles, ont été exclus du périmètre d'épandage envisagé.

De plus, les terrains en forte pente ont été exclus du périmètre d'épandage.

Par ailleurs, le 4^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009, prévoit que pour les parcelles situées en zone vulnérable la quantité d'azote minéralisable par hectare épandu soit limitée à 100kg avant implantation de CIPAN ou sur CIPAN. Au vu de la dose d'épandage prévue, les jus apporteront 6 kg d'azote minéralisable par hectare épandu.

3.5 - Impact sur le voisinage

Les principales nuisances potentielles pour le voisinage sont liées aux odeurs des jus à épandre.

Les mesures suivantes permettront de limiter cet impact :

- enfouissement des jus dans un délai de 24h ramené à 12h en cas de fortes chaleurs,
- respect d'une distance d'isolement de 100 m vis-à-vis des habitations pour l'épandage.

3.6 - Impact sur le paysage, la faune et la flore

L'exploitant indique que l'activité d'épandage n'aura pas d'impact sur la faune et la flore car cette activité ne modifie pas la structure paysagère et est destinée uniquement à des cultures agricoles.

Par ailleurs, le parcellaire du plan d'épandage n'est pas localisé dans le périmètre de ZNIEFF.

3.7 - Impact sur la santé

Le principal danger de l'épandage pour la santé est le transfert d'éléments traces métalliques entre le sol et la plante. Cependant, les analyses sur les jus ont montré que ceux-ci possèdent une quantité négligeable de composé traces organiques et éléments traces métalliques.

Par ailleurs, les épandages des jus ne seront pas réalisés sur les terres dédiées aux cultures fouragères, maraîchères, fruitières ou sur herbages, une contamination directe sera donc évitée.

4 – ETUDE DES DANGERS

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

Le principal risque est lié à un déversement lors du transport des boues. Dans ce cas, un pompage et un nettoyage de la chaussée seront réalisés.

5 – AVIS DU SATEGE

Le SATEGE, consulté sur l'épandage prévu par la société COVED, a émis un avis en date du 11 juin 2010 :

« *Il est à retenir que :*

- *le plan d'épandage est correctement dimensionné pour faire face à une opération ponctuelle d'épandage de 10 000m³ actuellement en stock,*
- *la seule parcelle qui figure dans un autre plan d'épandage a été retirée de celui-ci,*
- *la liste des parcelles cadastrales a été réalisée,*
- *les résultats d'analyse de sol sont conformes aux seuils réglementaires en Eléments Traces Métalliques,*
- *les résultats de la dernière analyse des jus confirment l'intérêt pour la Potasse et l'innocuité en ce qui concerne les Eléments Traces Métalliques,*
- *il reste à confirmer l'innocuité en ce qui concerne les HAP et PCB. »*

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société COVED a sollicité de M. le Préfet l'autorisation temporaire d'épandre les jus issus de sa plate forme de compostage située à NURLU. En regard des dispositions des articles R 512-2, R 512-3, R 512-4, R 512-6, R 512-8 et R 512-9 du code de l'Environnement, et considérant la brièveté de la période d'épandage et le volume de jus à épandre, le contenu des différents éléments fournis paraît en relation avec l'importance de l'épandage projeté et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement. Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier.

L'épandage étant prévu pour une durée de moins d'un an, la demande est présentée dans le cadre de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement. En ce cas, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations associées.

Depuis l'avis du SATEGE, les résultats d'analyse concernant la teneur en HAP et PCB des jus ont été adressés à l'Inspection par l'exploitant. Ceux-ci montrent que les concentrations des jus pour ces éléments sont nettement inférieures aux seuils prévus par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ainsi, l'innocuité des jus en ce qui concerne les HAP et PCB est également confirmé.

Par conséquent, l'étude préalable fournie par le demandeur a démontré l'innocuité des jus destinés à l'épandage : les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques sont nettement inférieurs aux valeurs limites nationales de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. De plus, le périmètre d'épandage paraît suffisant pour épandre la quantité de 10 000m³ de jus.

7 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-annexé. Ainsi, cet arrêté :

- reprend les engagements du pétitionnaire (absence d'épandage sur les cultures fouragères, maraîchères, fruitières ou sur herbages, enfouissement des jus dans un délai de 24h, réalisation d'une analyse des jus contenus dans les bassins 15 jours avant le début de l'épandage),
- définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être réalisé et prévoit des contrats liant la société COVED aux agriculteurs exploitant les terrains et aux prestataires de services réalisant l'épandage,
- fixe également :
 - les teneurs et flux en éléments indésirables (polluants métalliques, organiques) ;
 - les modalités d'épandage et notamment les précautions pour diminuer les nuisances pour le voisinage ;
 - les interdictions d'épandage ;
 - les modalités de suivi et de surveillance des eaux et des sols (analyses, fréquences, bilan ...),
- prévoit que le bilan de l'épandage soit adressé au Préfet, au SATEGÉ et qu'une synthèse du bilan soit adressée aux maires des communes concernées par l'épandage.

Les références cadastrales du périmètre d'épandage figurent en annexe du projet d'arrêté.

8– CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le rapporteur propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.